



## Délibération du Conseil municipal N°10-2019

Objet

Majoration de la taxe d'aménagement

Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de présents : 15  
Nombre de votants : 15  
Date de la convocation : 15 juin 2020

Le 18 juin 2020 à 20h30 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Thusy, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la Commune de Thusy, situé Place du Tilleul sous la Présidence de M. Joël MUGNIER Maire de Thusy.

### Présents :

M. Joël MUGNIER Maire, M. Roland CARTIER 1<sup>er</sup> adjoint, Mme Christine CADOUX 2<sup>ème</sup> adjoint, M. Serge FABBIAN 3<sup>ème</sup> adjoint, Mme Murielle LAPERRIERE 4<sup>ème</sup> adjointe, M. Alain BONNET, M. David BULLE, M. Stephane BUISSON, Mme Karen STRADY, Mme Joëlle GOLLIET-MERCIER, Mme Stéphanie BARELLE, Mme Laura BERTHET, M. Thomas GONTHIER, Mme Pascale JACQUEMIN, M. Emmanuel VIDAL.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article [L. 2121-29](#),

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles [L. 331-1](#) à [L. 331-46](#),

**Vu** le plan local de l'urbanisme intercommunal approuvé le 03 février 2020,

**Vu** la délibération du 21 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

**Vu** l'étude réalisée par Energie et Service de Seyssel mettant en évidence un nécessaire renforcement électrique en cas de nouvelles constructions dans les secteurs classés constructibles suivants : « Pesay », « Le Closet », « Les Coutasses »

**Vu** le plan ci-joint matérialisant le secteur considéré,

**Considérant** que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

**Considérant** la nécessité de réaliser certains équipements publics importants de renforcement électriques dans les secteurs du « Pesay », « Le Closet », « Les Coutasses »,

**Considérant** enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1<sup>er</sup>, aux b et d du 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Il est proposé pour le secteur (dénomination et localisation à préciser) matérialisé sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 20 %. Ce taux retenu ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement,



Envoyé en préfecture le 06/07/2020

Reçu en préfecture le 07/07/2020

Publié le

ID : 074-217402833-20200615-DELIB102020-DE



**Les membres du Conseil municipal, après avoir délibéré, décident à l'unanimité :**

**DE MODIFIER le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :**

**- dans les secteurs délimités sur le plan ci-annexé, le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 20%**

**- dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.**

**DE FIXER la durée de la présente délibération à trois ans reconductibles.**

*Ainsi délibéré,*

*Et ont signé au registre, tous les membres présents.*

*Pour Extrait Conforme,*

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Préfecture le :

Publication le :

**Le Maire,**